

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TT PLAST

**PARC D'ACTIVITE LES RENARDIERES
62300 Lens**

Références : 293-2025
Code AIOT : 0007002336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement TT PLAST implanté Rue des Renardières 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de la plainte d'un riverain du site industriel TTPLAST, relativement au bruit et aux odeurs potentiels générés par les installations.

A noter que la société TTPLAST exploite deux ICPE distinctes dans la zone d'activités des renardières :

- le site TTPLAST dont l'activité est la fabrication de sacs plastiques en polyéthylène à destination des sorties de caisses des magasins distributeurs,
- le site TTPLAST-PCR dont l'activité est la récupération de déchets plastiques et leur transformation en granulés plastiques pour être ré-utilisés dans la fabrication des sacs plastiques.

Les comptes-rendus des visites d'inspection des sites TTPLAST et TTPLAST-PCR font l'objet de deux

rapports séparés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TT PLAST
- Rue des Renardières 62300 Lens
- Code AIOT : 0007002336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société TT PLAST exploite à LENS, depuis 1984, une usine de fabrication de sacs en polyéthylène pour les sorties de caisse des magasins distributeurs.

Les principales matières premières utilisées sont:

- pour la préparation des granulés: du polyéthylène en granulés, des colorants et une charge (craie),
- pour la préparation des encres: des encres solvantées, de l'alcool isopropylique et du méthoxypropanol.

Les granulés sont transférés vers des extrudeuses souffleuses pour être transformés en gaine. Cette gaine est alors refroidie, puis mise à plat et traitée par traitement CORONA avant de recevoir une impression du type flexographie. Les encres sont séchées par des sècheurs fluide thermique, et le film imprimé mis en bobine. Les solvants résultant du séchage sont captés pour être traités dans un incinérateur régénératif.

Le film est ensuite dirigé vers l'atelier soudure pour la mise en forme des sacs bretelles.

L'exploitation, qui fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 modifié, relève du régime de l'Autorisation au titre des rubriques 2450 (impression par flexographie), 2661-1(extrusion), 2661-2 (Façonnage, broyage), 2662 (stockage de matières plastiques).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est rendue à deux reprises aux abords de la résidence du plaignant les 22 et 23 mai 2025. Les constats suivants ont été réalisés:

- les premières installations en activité du site TTPLAST se trouvent à environ 215 m du domicile du plaignant,
- aucune odeur particulière n'a été ressentie malgré un vent faible de direction favorable,
- un bruit continu de faible intensité, mais qui n'a pas fait l'objet de mesure par l'inspection, a été perçu comme semblant provenir de la société TTPLAST,
- un bruit de ventilation provenant de la chaufferie DALKIA située à 80 m du domicile du plaignant et plus prégnant que le bruit provenant de la société TTPLAST a été constaté.

A noter que lors de la visite du site TTPLAST, l'exploitant a indiqué avoir déjà pris contact avec le plaignant afin d'essayer d'identifier les sources potentiels de gêne ainsi que des solutions éventuelles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 8.2.5	Sans objet
2	Valeurs Limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 6.2.1	Sans objet
3	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 6.2.2	Sans objet
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les odeurs, la visite réalisée par l'inspection n'a mis en évidence aucune odeur particulière aux abords du domicile du plaignant ou du site TTPLAST et n'a pas permis d'identifier une source concentrée d'odeur. L'inspection n'a pas identifié d'évènement particulier ou d'autres sources d'odeurs expliquant les odeurs ressenties par le plaignant.

Concernant le bruit, les mesures d'autosurveillance périodiques et réglementaires réalisées par l'exploitant ne révèlent pas de dépassement des seuils réglementaires.

L'exploitant est néanmoins disposé à engager quelques actions complémentaires dont les détails seront transmis à l'inspection, pour réduire le niveau sonore global de ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport des mesures acoustiques réalisées sur le site TTPLAST par l'APAVE en juillet 2024. Les détails et les résultats des mesures réalisées sont explicités dans les points suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs Limites d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 6.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit des installations

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

Les habitations les plus proches étant situées à plus de 200m au sud du site TTPLAST, aucune zone à émergence réglementée n'a été considérée lors des mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant, conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit des installations

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOURAllant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUITAllant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : Le rapport des mesures de bruit en limite de propriété, réalisées en deux points du site, montre le respect des valeurs limites réglementaires. Le rapport indique que le niveau de bruit ambiant est surtout dû à la proximité de l'autoroute A21. Lors de la visite du site avec l'exploitant, un bruit continu lié au transport pneumatique des granulés dans des tuyaux extérieurs allant des silos vers l'atelier a néanmoins été perçu. L'exploitant a indiqué que cette source de bruit a déjà été identifiée et qu'il envisage l'isolation phonique des parties les plus bruyantes de ces tuyauteries. L'exploitant a néanmoins précisé que le coût des travaux est important.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des dispositions prises et des délais envisagés relativement à l'isolation phonique des tuyauteries extérieures de transport pneumatique des granulés plastiques.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit des installations
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.
Constats : Aux abords des installations TTPLAST, aucune odeur particulière n'a été constatée, hormis sur le site lui même à coté des événements de ventilation en façade de l'atelier d'extrusion où une "faible" odeur de plastique chaud était perceptible. A noter que le domicile du plaignant est situé à environ 280m de l'installation en question. L'inspection s'est rendu à deux reprises aux abords du domicile du plaignant les 22 et 23 mai 2025. Aucune odeur particulière n'a alors été constatée par l'inspection, malgré un vent favorable.

Type de suites proposées : Sans suite
